

Loi

Générale

modern

Loi n° 14/AN/03/5ème L portant approbation des comptes financiers d'Électricité de Djibouti (EDD) pour l'exercice 2001.

n° 14/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 juin 2003Numéro JO
n° 12 du 30/06/2003Date du numéro
30 juin 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi n° 147/AN/91/2ème L du 19 août 1999 portant organisation financière des sociétés d'Etat du 10 février 1991

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2001-053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Les arrêtés n°082-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI Dés 06 Avril 1982, 23 décembre 1984, 13 et 13 janvier 1992 portant modification des statuts d'Electricité de Djibouti

VU La délibération n°552 du 24 décembre 2002 du 111ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant des comptes financiers de l'exercice 2001 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2001 s'établissent comme suit (en FD) : * En pro-

duits.....	9.111.528.715 FD	* En charges.....	9.072.095.850 FD *
Soit un résultat net.....	39.432.865 FD	* Montant des investissements.....	1.093.000.000 FD
* Participation des tiers.....	100.000.000 FD		

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH